



**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
31 juillet 2015  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale  
Soixante-dixième session**

Point 129 de l'ordre du jour provisoire\*  
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions  
résiduelles des tribunaux pénaux

**Conseil de sécurité  
Soixante-dixième année**

**Mécanisme international appelé à assurer les fonctions  
résiduelles des tribunaux pénaux**

**Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et aux membres du Conseil de sécurité le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux; ce rapport est présenté par le Président du Mécanisme, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Statut du Mécanisme (voir la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, annexe 1).

\* A/70/150.



## Lettre d'envoi

### **Lettre datée du 31 juillet 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, en date du 31 juillet 2015, conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du Statut du Mécanisme.

Le Président  
(*Signé*) Theodor **Meron**

## **Troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

### *Résumé*

Le présent rapport donne un aperçu des activités du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

Le Mécanisme opère désormais sur deux continents et exerce des fonctions héritées à la fois du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Mécanisme a notamment pour fonction de prendre en charge des questions judiciaires, d'assurer la protection des témoins, de contrôler l'exécution des peines et de gérer les archives.

Au cours de la période considérée, le Président a supervisé des questions liées à la gestion du Mécanisme, coordonné les travaux des Chambres et rendu un nombre important d'ordonnances et de décisions, concernant notamment l'exécution des peines et le suivi des affaires renvoyées au Rwanda. La Chambre d'appel a rendu son premier arrêt dans une affaire portée en appel, ainsi que plusieurs décisions dans cette même affaire et dans d'autres. En outre, les juges ont aussi rendu un grand nombre d'ordonnances et de décisions portant sur diverses questions, dont la modification de mesures de protection.

Le Bureau du Procureur a essentiellement mené des activités relevant de ses attributions, comme la poursuite des derniers fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'assistance prêtée aux autorités nationales et le premier appel de jugement interjeté devant le Mécanisme. Il a en outre mis en place des systèmes et des procédures pour rationaliser ses activités et garantir une meilleure coordination entre ses services près des deux divisions.

Le Greffe a fourni et coordonné un soutien de plus en plus important dans le cadre de l'appui administratif et judiciaire destiné au Mécanisme, prenant des dispositions en vue de la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda et prenant en charge une part croissante des activités antérieurement gérées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il a offert des mesures de protection et de soutien aux témoins, travaillé sur différents aspects de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux et collaboré avec ces derniers à la préparation des dossiers et des archives en vue de leur transfert au Mécanisme. Le Greffe a également aidé à la conclusion de l'accord de siège avec les Pays-Bas et supervise la construction des nouveaux locaux de la Division d'Arusha. Sur le plan administratif, le Mécanisme a continué de développer progressivement ses propres capacités administratives.

## **I. Introduction**

1. Le troisième rapport annuel du Mécanisme donne un aperçu des activités du Mécanisme pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015.

2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Division du Mécanisme à La Haye est entrée en fonctions. Le Mécanisme compte désormais deux divisions, sur deux continents; la première, située à Arusha (République-Unie de Tanzanie) a ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Conformément à son Statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme assume une part croissante des responsabilités et fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

3. Il incombe notamment au Mécanisme de juger certains fugitifs mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. À ce jour, tous les fugitifs recherchés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été appréhendés et transférés à ce tribunal pour y être jugés. Parmi les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, neuf sont encore en fuite. Sur ces neuf fugitifs, trois hauts responsables qui auraient joué un rôle de premier plan, doivent être jugés par le Mécanisme, et les affaires concernant les six autres ont été renvoyées au Rwanda pour y être jugées.

4. Le Mécanisme est également chargé de mener d'autres activités judiciaires, conformément aux dispositions de son Statut et au calendrier établi dans les dispositions transitoires. Il est ainsi chargé notamment des nouveaux procès ordonnés dans des affaires jugées par les deux tribunaux, des appels interjetés contre les jugements rendus et des peines prononcées par ces derniers, des demandes en révision relatives aux affaires terminées et des procédures pour outrage et pour faux témoignage.

5. En outre, le Mécanisme est appelé à exercer certaines fonctions antérieurement assumées par les deux tribunaux, notamment : assurer la protection des victimes et des témoins qui ont déposé dans les affaires jugées par les deux tribunaux; gérer les archives des deux tribunaux et du Mécanisme; contrôler l'exécution des peines prononcées par les deux tribunaux; répondre aux demandes d'assistance adressées par des autorités nationales afin que les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda ou en ex-Yougoslavie soient recherchées et poursuivies; suivre les affaires renvoyées devant les juridictions nationales par les deux tribunaux.

6. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a mené diverses activités judiciaires et d'autres activités relevant de ses attributions. Il a aussi réexaminé et élaboré son cadre juridique et réglementaire, et a achevé en grande partie ses procédures de recrutement. S'il a continué de dépendre partiellement de certains services d'appui des tribunaux pendant la période considérée, le Mécanisme a bien progressé dans la mise en place de ses propres capacités administratives.

## **II. Activités du Mécanisme**

### **A. Organisation**

7. Le Mécanisme comprend trois organes, qui sont communs à ses deux divisions : a) les Chambres, organe présidé par le Président du Mécanisme, au sein

duquel les juges sont désignés pour constituer, en tant que de besoin, des collègues siégeant en première instance et en appel; b) le Procureur; et c) le Greffe, qui assure le service administratif du Mécanisme, y compris pour ce qui concerne les Chambres et le Procureur.

8. Chaque organe est dirigé par un haut responsable à plein temps, commun aux deux divisions, désigné pour un mandat de quatre ans. Le Président du Mécanisme est le juge Theodor Meron. Le Procureur du Mécanisme est M. Hassan Bubacar Jallow. Le Greffier du Mécanisme est M. John Hocking.

9. Ainsi que l'a décidé le Conseil de sécurité, le Mécanisme restera en fonctions pendant une période initiale de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le Mécanisme restera en fonctions pendant de nouvelles périodes de deux ans, après examen de l'avancement de ses travaux par le Conseil, y compris l'achèvement des tâches qui lui ont été confiées.

## **B. Cadre juridique et réglementaire**

10. Un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Pays-Bas concernant la Division du Mécanisme à La Haye a été signé le 23 février 2015. Dès son entrée en vigueur, il régira, entre autres, les questions relatives au bon fonctionnement du Mécanisme aux Pays-Bas, permettra à ce dernier de mener ses activités sans heurts et de manière efficace et créera les conditions propices à sa stabilité et à son indépendance.

11. Le Mécanisme a continué d'élaborer des procédures et des directives qui reprennent les meilleures pratiques du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, il a révisé sa directive pratique relative au dépôt de documents. Les juges ont en outre adopté le Code de déontologie des juges du Mécanisme.

## **C. Conseil de coordination du Mécanisme**

12. Conformément à l'article 25 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »), le Conseil de coordination du Mécanisme est constitué du Président, du Procureur et du Greffier, et se réunit de manière ad hoc pour assurer la coordination des activités des trois organes du Mécanisme. Le Conseil s'est réuni pour examiner notamment le transfert des fonctions des deux tribunaux, le plan stratégique mis en place pour les personnes acquittées et libérées, des questions relatives au budget, le cadre réglementaire et d'autres sujets d'intérêt commun.

## **D. Comité du Règlement**

13. Le Président a précédemment désigné deux juges du Mécanisme pour composer le Comité du Règlement : le juge Vagn Joensen et le juge Carmel Agius, qui président aussi respectivement le Comité du Règlement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Comité du Règlement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Pendant la période considérée, le Comité du

Règlement du Mécanisme a examiné un certain nombre de propositions de modification du Règlement.

## **E. Coordination avec les autres tribunaux**

14. Durant la période considérée, le Mécanisme a coexisté avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a tiré parti de l'expérience de ces deux institutions qui l'ont précédé et qui lui ont apporté un soutien appréciable sur le plan des activités et de l'administration. Les fonctionnaires des trois institutions ont travaillé en étroite collaboration, en partageant leurs connaissances institutionnelles et leur savoir faire, ainsi que les enseignements tirés.

## **III. Activités du Président et des Chambres**

### **A. Principales activités du Président**

15. Le Président, qui est à la tête du Mécanisme, a entrepris de résoudre de nombreux problèmes liés à la mise en place et à la gestion du Mécanisme. Il a élaboré ou contribué à élaborer diverses directives, s'est entretenu périodiquement avec le Greffier au sujet de questions liées au fonctionnement et a représenté le Mécanisme dans diverses instances.

16. Conformément au Statut, au cours de la période considérée, le Président a présenté deux rapports semestriels sur l'avancement des travaux du Mécanisme au Conseil de sécurité, et l'a à deux reprises, en décembre 2014 et en juin 2015, informé sur les activités du Mécanisme. Toujours conformément au Statut, le Président a présenté le deuxième rapport annuel du Mécanisme (A/69/226-S/2014/555) à l'Assemblée générale en octobre 2014.

17. Le Président a eu des échanges avec des représentants gouvernementaux et des groupes de victimes de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda à La Haye, à Arusha et dans d'autres lieux.

18. Dans le cadre de ses fonctions judiciaires, le Président a rendu de nombreuses ordonnances attribuant des affaires, y compris à des collèges de juges chargés d'examiner des demandes d'annulation du renvoi d'affaires aux autorités rwandaises. En ce qui concerne l'exécution des peines, le Président a rendu un grand nombre d'ordonnances et de décisions relatives à des demandes de libération anticipée et de réduction de peine, ainsi qu'à d'autres questions publiques ou confidentielles. Le Président a, en outre, présidé la Chambre d'appel et exercé ses fonctions de juge de la mise en état dans le cadre du premier appel de jugement interjeté devant le Mécanisme, dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*.

### **B. Principales activités des juges uniques/du juge de permanence**

19. Au cours de la période considérée, les juges uniques de la Division d'Arusha et de la Division de La Haye, à savoir les juges Bakone Justice Moloto, Burton Hall, Vagn Joensen et Liu Daqun, ont rendu des ordonnances et décisions faisant suite

aux nombreuses demandes dont ils ont été saisis concernant l'assistance aux juridictions nationales, la traduction de documents, l'accès à des informations confidentielles, la modification de mesures de protection, des allégations d'outrage, la rétractation de témoins, la modification de conditions de dépôt des documents et l'indemnisation. Ils ont rendu au total plus de 61 décisions ou ordonnances pendant la période considérée.

20. Le 13 mai 2015, le Président a confié à une chambre de première instance, composée des juges Vagn Joensen (Président), William Sekule et Florence Arrey, l'examen de la demande formulée oralement par Jean Uwinkindi, et présentée dans le rapport de suivi de l'observateur du Mécanisme, aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire au Rwanda. Le 5 juin 2015, le Président a renvoyé à la même Chambre de première instance la demande écrite que Jean Uwinkindi, agissant en son nom, a présentée à ce sujet. Le 21 mai 2015, le juge Vagn Joensen, Président de la Chambre, a rendu une ordonnance par laquelle il s'est désigné lui-même juge de la mise en état et, le 22 mai 2015, il a rendu une ordonnance en tant que juge de la mise en état, dans laquelle il a fixé les délais de dépôt des écritures concernant la demande d'annulation du renvoi, délais qui commenceraient à courir une fois qu'un conseil aurait été commis d'office à Jean Uwinkindi dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Mécanisme. Le 22 juin 2015, le Greffier a commis d'office un conseil à Jean Uwinkindi. Le dépôt des écritures était en cours à la date du 30 juin 2015.

### **C. Principales activités de la Chambre d'appel**

21. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a rendu son premier arrêt, dans l'affaire *Augustin Ndirakobuca*. Une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait déclaré Augustin Ndirakobuca, ancien Ministre du plan au Rwanda, coupable de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, ainsi que de viol constitutif de crime contre l'humanité, et l'avait condamné à une peine de 35 ans d'emprisonnement. Augustin Ndirakobuca a interjeté appel et le dépôt des mémoires en appel s'est terminé le 13 août 2013. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties à Arusha le 30 juin 2014. Le 21 novembre 2014, elle a rejeté les trois demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel présentées par l'appelant. Le 18 décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre Augustin Ndirakobuca pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide. Elle a toutefois infirmé la déclaration de culpabilité prononcée pour viol constitutif de crime contre l'humanité et a, par conséquent, ramené la peine de l'appelant à 30 ans d'emprisonnement.

22. En outre, le 6 novembre 2014, la Chambre d'appel a rejeté la requête présentée par Eliézer Niyitegeka, dans laquelle ce dernier sollicitait la commission d'office d'un conseil pour l'aider à préparer une demande en révision, et le Président de la Chambre a rendu une ordonnance connexe. Le 19 janvier 2015, la Chambre d'appel a rejeté une requête similaire présentée par Aloys Ntabakuze, dans laquelle ce dernier sollicitait la désignation d'un conseil afin de pouvoir déposer une demande en révision après que le Président, en sa qualité de Président de la Chambre, eut rendu une décision connexe à titre confidentiel.

23. À la fin de la période considérée, la Chambre d'appel était saisie d'une demande en révision présentée par Milan Lukić. Le Président, en sa qualité de Président de la Chambre saisie de l'affaire *Milan Lukić*, a rendu trois ordonnances ou décisions relatives à des requêtes confidentielles et une autre requête confidentielle est pendante. De plus, la Chambre d'appel était saisie de demandes en révision présentées par Sreten Lukić et Eliézer Niyitegeka ainsi que d'une autre question confidentielle se rapportant à l'affaire *Niyitegeka*. Ferdinand Nahimana a également présenté une demande en révision dont la Chambre d'appel devrait être saisie.

#### **IV. Activités du Bureau du Procureur**

24. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de mener, dans le cadre de son mandat, diverses activités concernant notamment la recherche des fugitifs, l'assistance aux autorités nationales, le suivi des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, la tenue et la mise à jour des dossiers des fugitifs en prévision de leur arrestation, et la conduite de procédures engagées devant le Mécanisme.

25. En outre, au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a continué de mettre en place des systèmes et des procédures pour rationaliser les activités et garantir une meilleure coordination entre les divisions. La deuxième réunion conjointe interdivisions s'est tenue à La Haye en décembre 2014. Depuis, le Procureur a promulgué deux directives internes (l'une sur la communication de documents et l'autre sur les informations confidentielles obtenues en application du paragraphe B) de l'article 76 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme et du paragraphe B) de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve des deux tribunaux). Les deux divisions se sont également concertées lors des processus de recrutement et de la préparation du budget pour l'exercice biennal à venir.

##### **A. Bureau du Procureur près la Division d'Arusha**

26. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda entrant dans la phase finale de la stratégie d'achèvement de ses travaux, le Bureau du Procureur près la Division du Mécanisme à Arusha a continué de s'employer à prendre en charge progressivement toutes les fonctions résiduelles du Bureau du Procureur du Tribunal.

###### **1. Recherche des fugitifs et préparation des affaires en vue des procès**

27. L'arrestation et la traduction en justice des trois fugitifs, Augustin Bizimana, Félicien Kabuga et Protais Mpiranya, demeurent une priorité essentielle et le Procureur ne relâche pas ses efforts pour les retrouver, en orientant tout particulièrement ses recherches vers les pays de l'Afrique australe et la région des Grands Lacs. Dans le cadre de nouveaux projets mis sur pied avec plusieurs partenaires en vue d'informer le public et de renouveler l'appel à la coopération internationale pour rechercher et arrêter les neuf derniers fugitifs, le Procureur a lancé l'initiative internationale de recherche des fugitifs à Kigali le 24 juillet 2014. Cette action est menée au moyen de la diffusion d'affiches représentant les fugitifs et de documents audio et audiovisuels. En prévision de l'arrestation des fugitifs et

de leur procès devant le Mécanisme, le Procureur a établi une liste de fonctionnaires pouvant être recrutés.

28. Le Procureur a continué de répondre aux demandes d'assistance du Rwanda dans le cadre de la recherche des six fugitifs dont les affaires ont été renvoyées aux autorités rwandaises, à savoir Fulgence Kayishema, Phénéas Munyarugarama, Aloys Ndimbati, Ladislav Ntaganzwa, Ryandikayo et Charles Sikubwabo, et a développé avec celles-ci de nouvelles initiatives visant à faciliter ces efforts. Le Procureur est reconnaissant de l'appui que ne cessent de lui apporter INTERPOL, le Département d'État américain (grâce aux primes offertes dans le cadre de son programme War Crimes Rewards) et certains États Membres dans la recherche des fugitifs, et il est particulièrement reconnaissant au Conseil de sécurité d'avoir réitéré, dans sa déclaration à la presse du 8 novembre 2014, sa demande à tous les États Membres de coopérer avec le Mécanisme afin d'arrêter et de traduire en justice les neuf derniers fugitifs.

## **2. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel**

29. Au cours de la période considérée, l'Accusation a préparé et exposé ses arguments dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire *Ngirabatware*, et l'arrêt a été rendu le 18 décembre 2014. Avec la conclusion de la procédure, l'équipe du Bureau du Procureur chargée de cette affaire en appel a été démantelée et ses quatre membres ont quitté l'institution à la fin de leur contrat le 31 janvier 2015. Le Bureau du Procureur a répondu aux requêtes postérieures à l'appel présentées par Eliézer Niyitegeka, Aloys Ntabakuze, François Xavier Nzuwonemeye et Jean de Dieu Kamuhanda.

## **3. Assistance aux juridictions nationales**

30. Le traitement des demandes d'assistance extérieures a continué de représenter une part importante du travail du Bureau du Procureur. Pendant la période considérée, le Procureur a répondu à 26 demandes émanant de huit États Membres et organisations internationales. Le Bureau du Procureur a mis en place un mécanisme de réponse généralisé et plus efficace afin de traiter la quantité considérable de documents requérant recherche, analyse et classement.

## **4. Conservation et gestion des archives**

31. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a transféré 3 489 cartons de documents à la Division d'Arusha. En outre, les éléments de preuve conservés dans la chambre forte du Procureur, soit une collection de 105,55 mètres linéaires de documents, ont été transférés au Bureau du Procureur près la Division d'Arusha le 24 avril 2015.

32. Pour garantir une gestion efficace des dossiers et recueils d'éléments de preuve du Procureur, un fonctionnaire adjoint chargé des dossiers et un fonctionnaire adjoint chargé de l'information ont été recrutés à titre temporaire et ont pris leurs fonctions le 4 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2015, respectivement. Ils travaillent en étroite collaboration avec le personnel du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la classification des documents et preuves conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2012/3, sur la classification, le maniement et la consultation des documents et informations

sensibles que détiennent les tribunaux pénaux internationaux et aux règles du Mécanisme relatives à la préparation et au transfert des dossiers numériques.

#### **5. Suivi des affaires renvoyées aux juridictions nationales**

33. Le Procureur a continué de suivre l'avancement des affaires renvoyées devant les juridictions nationales, à savoir les affaires concernant Wenceslas Munyeshyaka et Laurent Bucyibaruta, renvoyées aux autorités françaises en 2007, ainsi que les affaires concernant Jean Uwinkindi et Bernard Munyagishari, renvoyées aux autorités rwandaises respectivement en 2012 et 2013. L'instruction de l'affaire *Munyeshyaka* étant à présent terminée, un éventuel procès devrait s'ouvrir et s'achever d'ici à la fin 2015. Dans l'affaire *Bucyibaruta*, on prévoit à présent que l'instruction s'achèvera au plus tard en novembre 2015, un éventuel procès devant s'ouvrir au premier trimestre de 2016.

34. Le procès dans l'affaire *Uwinkindi*, qui s'est ouvert le 14 mai 2014, se poursuit devant la Haute Cour du Rwanda tout en étant marqué par une longue série d'appels interlocutoires devant la Cour suprême. En outre, Jean Uwinkindi a demandé l'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire et une Chambre de première instance du Mécanisme doit se prononcer sur cette demande. L'affaire *Munyagishari* en est toujours au stade de la mise en état devant la Haute Cour du Rwanda, et aucune date n'a encore été fixée pour l'ouverture du procès. Le 8 avril 2015, le Président du Mécanisme a rejeté la troisième demande présentée par Bernard Munyagishari aux fins d'annulation de l'ordonnance de renvoi de son affaire.

#### **6. Relations extérieures et autres projets**

35. Pendant la période considérée, le Procureur a continué de participer à des réunions consultatives de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à des discussions et tables rondes diplomatiques ayant pour objet la sensibilisation. Ces rencontres se sont avérées très utiles pour le partage des expériences et des pratiques optimales sur des questions diverses touchant à la justice pénale internationale et leur mise en œuvre par les juridictions nationales. Le Bureau du Procureur près la Division d'Arusha a poursuivi sa collaboration avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda sur de nombreux projets, notamment la préparation d'un programme de formation régional sur la recherche et la poursuite des auteurs de violences sexuelles et sexistes, l'élaboration d'un manuel consacré aux pratiques optimales en matière de renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, ainsi que la rédaction d'un récit du génocide perpétré au Rwanda qui s'appuie sur les faits jugés dans les jugements et arrêts rendus par le Tribunal et le Mécanisme.

### **C. Bureau du Procureur près la Division de La Haye**

36. Si les postes principaux du Bureau du Procureur près la Division de La Haye sont tous pourvus, la sélection des candidats à six postes temporaires est terminée ou bien avancée, en vue de la préparation des appels qui devraient être interjetés dans les affaires *Šešelj* et *Karadžić*. Les membres du personnel de la Division de La Haye contribuent à l'administration du Mécanisme dans son ensemble en participant aux comités et aux groupes de travail et en leur apportant leur soutien. De plus, dans un souci d'optimisation des ressources, des dispositions relatives au partage des

fonctions ont été prises afin que les fonctionnaires de la Division de La Haye continuent d'aider le Bureau du Procureur du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie dans le cadre des affaires en cours. La Division de La Haye continue de bénéficier de l'appui du Bureau du Procureur du Tribunal pour garantir que le transfert des fonctions se fait dans les meilleures conditions.

#### **1. Procès en appel et procédures postérieures à l'appel**

37. Aucun appel n'a été formé pendant la période considérée. Des postes temporaires seront pourvus au sein de l'équipe chargée des appels afin d'assurer l'exercice des poursuites dans le cadre des appels qui devraient être interjetés dans les affaires *Šešelj* et *Karadžić*.

#### **2. Procédures en révision**

38. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye a répondu à une demande en révision déposée par Sreten Lukić.

#### **3. Autres procédures**

39. L'Accusation a présenté dans deux affaires un certain nombre d'écritures portant sur les conditions de dépôt de documents dans les dossiers d'affaires closes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

#### **4. Relations diplomatiques et extérieures**

40. À l'occasion de sa première visite officielle en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en Serbie depuis l'entrée en fonctions de la Division de La Haye et en sa qualité de Procureur du Mécanisme, le Procureur a rencontré les Ministres et Ministres adjoints des affaires étrangères et de la justice de chacun de ces trois États, ainsi que d'autres responsables internationaux. Il a également signé avec les procureurs de ces trois États des mémorandums d'accord concernant l'aide que la Division de La Haye continuera d'apporter pour faciliter l'accès aux éléments de preuve disponibles à La Haye. En Bosnie-Herzégovine, le Procureur a visité trois monuments à la mémoire des victimes musulmanes de Bosnie, croates et serbes.

41. Le Procureur a ensuite signé un autre mémorandum d'accord avec le Ministère de la justice de Bosnie-Herzégovine en vue de faciliter l'accès de la section des avocats pénalistes de ce ministère aux éléments de preuve disponibles à La Haye. Il a participé à une conférence sur le génocide organisée par des groupes de témoins et de victimes ainsi qu'à la commémoration du génocide à Srebrenica, en Bosnie-Herzégovine. Il a en outre assisté à la conférence sur la coopération régionale entre les procureurs chargés des crimes de guerre, organisée à Palić par le Procureur chargé des crimes de guerre en Serbie, et à la conférence annuelle des procureurs des pays de l'ex-Yougoslavie, organisée à Brijuni par le Procureur général de Croatie.

#### **5. Assistance aux juridictions nationales**

42. La période considérée a été marquée par une hausse continue du nombre des demandes d'assistance, allant au-delà du niveau prévu au budget. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye a reçu 335 demandes d'assistance émanant de cinq États Membres et d'une organisation internationale, ce qui porte à 579 le

nombre des demandes d'assistance qui lui ont été adressées depuis son entrée en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Afin de répondre à ce nombre considérable de demandes, la Division de La Haye a continué d'employer un fonctionnaire à titre temporaire et a commencé à avoir recours aux heures supplémentaires, évitant ainsi d'accumuler trop de retard dans le traitement de ces demandes. Les procureurs de liaison intégrés au Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie apportent une précieuse contribution dans le traitement des demandes présentées par la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Serbie. Afin de répondre à ces demandes, il a fallu retrouver les éléments de preuve pertinents dans les recueils du Bureau du Procureur du Tribunal, certifier des documents, prendre contact avec des témoins et obtenir le consentement des sources qui ont communiqué des informations confidentielles. La Division de La Haye a, conjointement avec le Bureau du Procureur du Tribunal, prêté appui à des procureurs nationaux en visite. Par ailleurs, elle a déposé dans neuf affaires des écritures portant sur des demandes de modification de mesures de protection pour les besoins de poursuites engagées devant des juridictions nationales.

43. La Division de La Haye a également demandé, au nom du parquet de Bosnie-Herzégovine, que la maquette du camp d'Omarska (pièce à conviction du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) reste sous la garde provisoire du Greffier de la Cour de Bosnie-Herzégovine. Cette demande a été accueillie pour une durée limitée.

## **6. Questions liées à l'exécution des peines**

44. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye a répondu à des demandes d'informations du Greffier du Mécanisme concernant l'exécution des peines de neuf personnes condamnées.

45. La Division de La Haye a présenté des observations concernant des demandes de libération anticipée, notamment celle présentée par Stanislav Galić, condamné à l'emprisonnement à vie. Elle a également répondu à des demandes présentées par des personnes condamnées portant sur des questions liées à la peine, à une demande présentée par Milan Lukić en vue du réexamen ou de l'examen de la décision de le transférer en Estonie pour qu'il y purge sa peine, et à une demande de Zoran Žigić aux fins d'empêcher son extradition en Bosnie-Herzégovine une fois purgée la peine prononcée par le Tribunal à son encontre.

## **7. Suivi des affaires renvoyées devant des juridictions nationales**

46. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye a assuré en Bosnie-Herzégovine, avec le soutien de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le suivi de la procédure engagée en vue de l'imposition d'une nouvelle peine dans l'affaire *Milorad Trbić* renvoyée aux autorités de la Bosnie-Herzégovine en 2007, en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Milorad Trbić avait initialement été condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement par la Cour de Bosnie-Herzégovine. L'imposition d'une nouvelle peine fait suite à la décision rendue en 2014 par la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine selon laquelle la peine aurait dû être fixée non pas sur la base du code pénal de la Bosnie-Herzégovine de 2003, mais sur celle du code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1976. À l'issue de la nouvelle procédure, Milorad Trbić a été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement.

## **8. Conservation et gestion des archives**

47. Le Bureau du Procureur près la Division de La Haye travaille avec le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour être prêt à recevoir les dossiers que ce dernier doit lui transmettre. La Division de La Haye s'emploie en outre à améliorer le système et les procédures de gestion de ses dossiers et consulte au sein du Mécanisme la Section des archives et des dossiers et la Section des services informatiques afin de mettre en place un système compatible avec ceux que le Mécanisme adoptera en matière d'archivage.

## **V. Activités du Greffe**

48. Le Greffe est chargé du soutien des activités juridiques, judiciaires, politiques, diplomatiques et administratives du Mécanisme.

### **A. Administration, recrutement de personnel et locaux**

49. Comme convenu entre les deux tribunaux et le Mécanisme, et en prévision de la fermeture du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la fin de 2015, le Mécanisme a continué de mettre en place sa propre administration autonome. Le transfert des fonctions administratives au Mécanisme a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et continue de s'opérer progressivement au cours de l'exercice biennal 2014-2015, parallèlement à la réduction des effectifs des tribunaux, l'accent étant mis sur l'efficacité, le sens des responsabilités et la cohérence.

50. En 2016, la Division d'Arusha prendra en charge les services généraux et les services de sécurité qu'assure actuellement le Tribunal pénal international pour le Rwanda. En outre, il a été demandé au Mécanisme de procéder aux activités de liquidation pour le compte du Tribunal au cours du premier semestre de 2016.

51. Au 30 juin 2015, un total de 171 fonctionnaires (postes et emplois de temporaire) ont été recrutés par le Mécanisme : 93 pour la Division de La Haye et 78 pour celle d'Arusha, y compris Kigali. Les fonctionnaires du Mécanisme sont ressortissants de 57 États. Environ 84 % des personnes recrutées sont d'anciens fonctionnaires des deux tribunaux ou étaient employés par ceux-ci au moment de leur recrutement. Cinquante-trois pour cent des fonctionnaires sont des femmes et 47 %, des hommes. Dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, 57 % sont des femmes et 43 %, des hommes.

52. La Division du Mécanisme à La Haye partage actuellement les locaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et continuera de les partager durant la période de coexistence. Le Mécanisme souhaite vivement rester dans ces locaux après la fermeture du Tribunal. Des discussions sont engagées avec les autorités du pays hôte et les propriétaires des locaux, et un groupe de travail composé de représentants des trois organes du Mécanisme a été constitué pour coordonner les travaux sur la question.

53. La Division d'Arusha continue de partager les locaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda, mais devrait emménager dans ses nouveaux locaux au début de 2016. La phase de construction est en cours. Le Mécanisme a signé un contrat en février 2015 avec une société de travaux publics tanzanienne réputée et basée à Arusha, qui a commencé les travaux au cours de ce même mois. Les

autorités de la République-Unie de Tanzanie ont construit une route temporaire permettant d'accéder au site et le raccordement aux services publics est en cours. Le Mécanisme présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du projet de construction. De plus, des mises à jour sur l'avancement des travaux de construction sont régulièrement publiées sur le site Internet du Mécanisme. Le Mécanisme se félicite de la coopération que lui apporte le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et des conseils techniques prodigués par le Secrétariat, notamment le Bureau des services centraux d'appui et le Bureau des affaires juridiques.

## **B. Appui fourni aux activités judiciaires**

54. Le Greffe a continué de soutenir les activités judiciaires des deux divisions en préparant et en gérant les audiences, dont celle consacrée au prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur* qui s'est tenue le 18 décembre 2014. Il leur a également apporté un soutien en traitant les documents judiciaires, en désignant et en rémunérant les équipes de la défense et en assurant la traduction de lettres et de documents judiciaires.

55. Le Greffe a, en outre, continué de soutenir toutes les sections du Mécanisme dans le cadre de la création de listes d'employés potentiels qualifiés, choisis notamment parmi les fonctionnaires des deux tribunaux, afin que le Mécanisme puisse rapidement accroître ses effectifs en cas de pic d'activité judiciaire, par exemple à la suite de l'arrestation d'un fugitif.

56. De plus, le Greffe a établi, conformément au paragraphe B) de l'article 43 du Règlement, une liste de conseils qualifiés susceptibles d'être commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé et, conformément au paragraphe C) de l'article 43 du Règlement, une liste de conseils de permanence qui ont signifié qu'ils seraient immédiatement disponibles pour représenter un accusé lors de sa comparution initiale.

## **C. Appui fourni aux autres activités prévues dans le Statut**

### **1. Soutien et protection des témoins**

57. Conformément au Statut et aux dispositions transitoires, le Mécanisme est chargé d'assurer la protection de milliers de témoins ayant déposé dans des affaires menées à terme par les deux tribunaux et de leur apporter un soutien.

58. Le Service d'appui et de protection des témoins est entièrement opérationnel dans les deux divisions du Mécanisme et assure des services de protection et de soutien essentiels aux témoins. Conformément aux mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires, et en étroite collaboration avec les autorités nationales et d'autres entités de l'Organisation des Nations Unies, le Service d'appui et de protection des témoins veille à la sécurité des témoins en procédant à l'évaluation des menaces, en coordonnant les réponses aux demandes de respect des normes de sécurité et en assurant la préservation des informations confidentielles concernant les témoins. En outre, le Service d'appui et de protection des témoins près la Division d'Arusha continue de fournir un soutien aux témoins à Kigali, dont une assistance médicale et psychosociale adaptée pour les témoins victimes de violences

sexuelles ou sexistes pendant le génocide rwandais. Les deux divisions poursuivent leur étude pilote sur les conséquences à long terme d'un témoignage devant les tribunaux.

59. Le Service d'appui et de protection des témoins a continué, dans les deux divisions, à prendre contact avec des témoins en réponse aux demandes d'abrogation, de modification ou de renforcement de mesures de protection présentées par des juridictions nationales en application de l'article 86 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme.

60. Enfin, dans le cadre de l'engagement pris de continuer de veiller à la mise à jour des dossiers liés aux témoins transmis par les tribunaux, les équipes du Service d'appui et de protection des témoins dans les deux divisions en sont au dernier stade de la mise en place d'une plateforme informatique commune pour partager leurs bases de données respectives concernant les témoins.

## **2. Gestion des archives et des dossiers**

61. Au cours de la période considérée, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de travailler en étroite collaboration avec les tribunaux à la préparation et au transfert des dossiers et des archives au Mécanisme. Elle a assuré la formation des fonctionnaires des tribunaux et leur a fourni des conseils ainsi qu'une aide pratique, et elle a facilité, d'une part, le transfert des dossiers courants aux bureaux du Mécanisme et, d'autre part, le transfert de ses dossiers classés pour archivage.

62. Selon les estimations initiales, les archives des deux tribunaux représentaient approximativement 15 000 mètres linéaires de documents papier. Après un recensement et un inventaire des dossiers plus détaillés, on estime à présent que le volume total sera d'environ 10 000 mètres linéaires. Les archives numériques des tribunaux représenteront près de trois pétaoctets de données.

63. Sur le volume total estimé des dossiers physiques classés que les deux tribunaux devraient lui transférer à leur fermeture, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a reçu, à ce jour, environ 75 % des dossiers du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 22 % de ceux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

64. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a également reçu les premiers dossiers numériques transmis par les tribunaux et a lancé le processus d'acquisition d'un système de préservation des archives, y compris un système d'archivage numérique, pour les archives numériques des tribunaux.

65. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de la gestion de l'archivage temporaire des dossiers physiques à Arusha et à La Haye, dans l'attente de la mise en place de centres d'archivage permanents dans les deux villes. À Arusha, elle a contribué à la conception et à la mise en place des nouveaux locaux du Mécanisme en préparant un rapport sur les caractéristiques techniques et le coût estimé du bâtiment qui abritera les archives et elle élabore un plan pour le déménagement physique des archives au premier trimestre de 2016, qui devrait correspondre à la fin des travaux. À La Haye, elle prend part aux discussions sur les locaux futurs du Mécanisme, dont les locaux qui abriteront les archives.

66. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme a continué de définir des politiques concernant les dossiers et les archives du Mécanisme, notamment une politique sur l'accès aux informations, des normes sur la gestion des métadonnées ainsi que des lignes directrices sur la gestion des dossiers numériques. Elle a aussi mis en place le système de gestion de documents et de dossiers électroniques pour les dossiers non judiciaires du Greffe et étudie la possibilité de l'élargir aux autres organes du Mécanisme. De plus, elle apporte un soutien sur le plan opérationnel et technique au développement d'un système de gestion des dossiers judiciaires des deux tribunaux et du Mécanisme.

67. La Section des archives et des dossiers du Mécanisme est chargée de la gestion de la bibliothèque du Mécanisme à Arusha, qui est l'une des principales ressources pour les recherches dans le domaine du droit international en Afrique orientale. La bibliothèque offre des supports de recherche et de référence aux fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme, ainsi qu'aux utilisateurs extérieurs et au public.

68. Enfin, la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a organisé la première exposition officielle de documents issus des archives judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'exposition, qui a attiré un grand nombre de visiteurs, a été bien accueillie.

### **3. Exécution des peines**

69. Au cours de la période considérée, la Division de La Haye a transféré quatre personnes condamnées dans les États désignés pour y purger leur peine. À la fin de la période considérée, la Division d'Arusha contrôlait l'exécution de 29 peines purgées dans deux États, tandis que la Division de La Haye contrôlait l'exécution de 17 peines purgées dans 11 États. De plus, sept personnes condamnées se trouvent au centre de détention des Nations Unies à Arusha et six autres, au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, en attendant d'être transférées dans le pays où elles purgeront leur peine.

70. Le Mécanisme a continué de demander la coopération des États ayant déjà signé un accord sur l'exécution des peines pour qu'ils accueillent des personnes condamnées par les tribunaux et le Mécanisme, et de s'employer à conclure de nouveaux accords afin de renforcer ses capacités d'exécution des peines pour les deux divisions. Le Mécanisme a, en outre, proposé à certains États ayant déjà conclu un accord sur l'exécution des peines un nouvel accord-cadre ou des modifications des accords existants pour offrir une plus grande transparence sur les questions financières et les responsabilités respectives des États chargés de l'exécution des peines et du Mécanisme. Le Mécanisme est reconnaissant aux États Membres qui accueillent des condamnés sur leur territoire, ainsi qu'à ceux qui se sont dits disposés à le faire à l'avenir.

71. Tout au long de la période considérée, le Mécanisme a continué de recevoir, de la part du Département de la sûreté et de la sécurité, du représentant habilité au Mali et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali, des avis et des rapports sur la sécurité au Mali, où 16 personnes condamnées purgent leurs peines sous le contrôle du Mécanisme.

#### **4. Assistance aux juridictions nationales**

72. Le Greffe facilite la présentation des demandes d'assistance adressées par des autorités nationales ou des parties aux affaires portées devant des juridictions nationales au sujet de procédures liées au génocide perpétré au Rwanda ou au conflit en ex-Yougoslavie. Au cours de la période considérée, le Greffe a reçu, examiné et traité un grand nombre de demandes d'assistance, dont certaines aux fins d'interroger des personnes détenues et des témoins protégés, d'obtenir la modification de mesures de protection accordées aux témoins ou de retrouver des documents confidentiels et certifiés pour les transmettre à des autorités nationales.

#### **5. Suivi des affaires renvoyées**

73. Selon le paragraphe 5 de l'article 6 de son statut, le Mécanisme est chargé de suivre, avec le concours d'organisations et d'organismes internationaux et régionaux, les affaires renvoyées devant les tribunaux nationaux par les tribunaux. Au cours de la période considérée, le Mécanisme a suivi deux des affaires renvoyées au Rwanda par l'intermédiaire d'observateurs d'organes internationaux, ainsi que d'observateurs intérimaires membres de son personnel ou mis à sa disposition par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. En mars 2015, la section kenyane de la Commission internationale de juristes a entrepris de suivre les affaires renvoyées aux autorités rwandaises, à la suite du mémorandum d'accord conclu avec le Mécanisme le 15 janvier 2015. Le Mécanisme travaille à la mise en place d'un dispositif de suivi similaire pour les deux affaires renvoyées devant les autorités françaises, dont le suivi est assuré, dans l'intervalle, par un observateur intérimaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Des rapports de suivi, à caractère public, sont publiés sur le site Internet du Mécanisme.

#### **6. Relations extérieures et partage des informations**

74. Le site multilingue du Mécanisme continue de jouer le rôle de vitrine virtuelle de l'institution. Au cours des 12 derniers mois, sa fréquentation a augmenté de 50 %, avec plus de 260 000 visites enregistrées. La collection de documents publics compte maintenant plus de 950 documents relatifs aux affaires ainsi que des informations détaillées sur les travaux et les procédures du Mécanisme. De nouvelles informations sur la recherche des fugitifs ont été publiées en ligne et une rubrique soulignant le rôle essentiel de la Section des archives et des dossiers du Mécanisme a été ajoutée. En outre, un projet a été lancé afin d'intégrer au site Internet une base de données créée par la Section des archives et des dossiers du Mécanisme visant à faciliter l'accès aux dossiers judiciaires et aux archives du Mécanisme et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Enfin, la rubrique consacrée aux travaux de construction des locaux à Arusha a été régulièrement mise à jour pour tenir le public informé de l'état d'avancement du projet.

## **VI. Conclusion**

75. Les progrès réalisés par le Mécanisme pour achever rapidement ses travaux judiciaires et ses autres activités, tout en veillant au respect des normes les plus strictes, donnent la mesure de son engagement, d'une part, à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité et, d'autre part, à servir de modèle aux juridictions pénales internationales. À mesure que le Mécanisme prendra à sa charge tous les aspects des travaux des deux tribunaux, il continuera de s'attacher à exécuter son mandat avec économie et efficacité.